



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du **- 6 JAN. 2022**
mettant en demeure la société SARP-OSIS Sud-Est située à Albi (81) de régulariser
la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables
à son installation de transit de déchets dangereux et non dangereux

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 autorisant la SRA SAVAC (SEARMIP) à exploiter un centre de transit de déchets industriels situé Z.I. de Jarlard, 63, rue Henri Moissan sur le territoire de la commune d'ALBI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003, et notamment les articles :

- 1.2.1 – *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,*
- 7.4.1 – *Rétentions et confinements*
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*[...]*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2021 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitation SUEZ RV OSIS Sud-est, ex SRA SAVAC, sous le nom de SARP-OSIS Sud-est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la situation administrative de la SARP-OSIS Sud-est n'était pas conforme par rapport aux quantités autorisées telles que listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du

20 novembre 2017 susvisé, notamment le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'une citerne semi-remorque d'environ 30 m³ ne disposait pas d'une zone de rétention conformément aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 à 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARP OSIS Sud-est afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1 - La SARP-OSIS Sud-est, exploitant un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux sis Z.I. de Jarlard à Albi (81000), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de modifications complet et recevable comprenant :

- la déclaration ou l'enregistrement des nouvelles activités,
- la mise à jour des déchets autorisés, dangereux et non dangereux,
- la révision des quantités autorisées,
- les éléments permettant d'apprécier les impacts des modifications ;
- un plan schématique actualisé du site comprenant l'ensemble des voiries, plateformes et bâtiments, les cuves enterrées ou non, citernes, fosses et ouvrages de séparation servant au transit des déchets liquides, dangereux ou non ;

- soit en cessant les activités de transit non autorisées et en évacuant tous les déchets qui ne relèvent pas de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier modifications, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de trois (3) mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités non autorisées, celle-ci doit être immédiate et l'ensemble des déchets non autorisés, évacué.

Article 2 – La SARP-OSIS Sud-est est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 susvisé, dans un délai de trois (3) mois.

Article 3 – En cas de non-respect de l'obligation prévue aux articles 1, et 2 du présent arrêté dans les délais prévus, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

- Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Albi en vue de l'information des tiers.

Le même arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie l'inspection des installations classées et le maire d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la « SARP-OSIS Sud-est ».

Albi, le  6 JAN. 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Fabien CHOLLET